Bordereau attestant l'exactitude des informations - TROYES - 1001 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/09/2024 - 3745 - 2021 B 00380 - 898 974 233 - AB3i1

LA PATTE D'OIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de € 5 000
Siège social : 110 rue de Chanteloup 10300 SAINTE-SAVINE
RCS TROYES N° 898 974 233

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet, à neuf heures, Monsieur Arthur BRAGA, associé unique de la société BLA PATTE D'OIE, Société à responsabilité Limitée au capital de € 5 000, sise 110 rue de Chanteloup 10300 Sainte-Savine immatriculée au RCS de Troyes sous le N° 898 974 233 a pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

-

1. Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
2. Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts
3. Transfert du siège social et modification corrélative des statuts
4. Pouvoirs.

Première Décision

L'associé unique décide de modifier l'objet social qui sera désormais l'activité de holding et de supprimer l'activité de bar, brasserie.

En conséquence, l'associé unique modifie comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2 – OBJET SOCIAL

Les 3 premiers paragraphes sont supprimés et remplacer par les paragraphes suivants :

- La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- rassembler au sein d'une même société les titres détenus par les associés dans diverses sociétés, assurer à ces sociétés toute prestation d'assistance dans tous domaines, notamment financier et fonctionnel et exercer la fonction de holding animatrice de celles-ci, de façon à participer à la définition de leurs stratégies respectives ainsi qu'aux orientations et/ou à l'exercice de leur direction générale ;

- directement ou indirectement de prendre, détenir, gérer toutes participations, minoritaires ou majoritaires, dans les entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;

- de constituer et gérer un portefeuille de titres, valeurs mobilières et de créances négociables ;

- à cet effet, d'acquérir notamment par voie de souscription, d'achat, apport ou échange, tous titres, valeurs mobilières et créances négociables et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit ;

- d'emprunter, avec ou sans garantie, toutes sommes en vue de la réalisation de l'objet social ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième Décision

L’associé unique décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais AB3i1.

En conséquence, l’associé unique modifie comme suit l’article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB3i1

Le reste de l’article demeure inchangé.

Troisième Décision

L’associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour du 110rue de Chanteloup 10300 Sainte-Savine au 6 rue du Moutot 10150 Lavau.

En conséquence, l’associé unique modifie comme suit l’article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : est : 6 rue du Moutot 10150 Lavau

Le reste de l’article demeure inchangé.

Quatrième Décision

L’associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités en résultant.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l’associé unique.

Arthur BRAGA
Associé unique

AB3i1

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 Euros

STATUTS

A jour le 17/07/2024

AD

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

- rassembler au sein d'une même société les titres détenus par les associés dans diverses sociétés, assurer à ces sociétés toute prestation d'assistance dans tous domaines, notamment financier et fonctionnel et exercer la fonction de holding animatrice de celles-ci, de façon à participer à la définition de leurs stratégies respectives ainsi qu'aux orientations et/ou à l'exercice de leur direction générale ;

- directement ou indirectement de prendre, détenir, gérer toutes participations, minoritaires ou majoritaires, dans les entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;

- de constituer et gérer un portefeuille de titres, valeurs mobilières et de créances négociables ;

- à cet effet, d'acquérir notamment par voie de souscription, d'achat, apport ou échange, tous titres, valeurs mobilières et créances négociables et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit ;

- d'emprunter, avec ou sans garantie, toutes sommes en vue de la réalisation de l'objet social ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB3i1

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : est : 6 rue du Moutot 10150 Lavau

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé(e) Unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A : **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants, effectués uniquement en numéraire :

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur **Arthur BRAGA**, Associé Unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque "BNP PARIBAS", en son agence de Sainte-Savine sise 41 Avenue du Général Galliéni à SAINTE-SAVINE (10300), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 13 Mars 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de DIX (10,00 €) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur **Arthur BRAGA**, Associé Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé(e) Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

AB

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé(e) Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé(e) Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé(e) Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions de parts à quelque personne que ce soit sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'Associé(e) Unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé(e) Unique ou par une décision ordinaire des associés. Le ou les gérants seront remboursés, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation accomplis dans l'intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé(e) Unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il peut notamment sans que cela nécessite une autorisation des associés :

- acquérir ou céder des actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décider la prise à bail ou la résiliation de tous contrats de location,
- décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décider la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autoriser les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consentir ou accepter tous crédits.

AB

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf meilleur accord.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé(e) Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé(e) Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé(e) Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé(e) Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé(e) Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

AB

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou par tous moyens de communication autorisés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique (ou les Associés) peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

AB

L'Associé(e) Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé(e) Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé(e) Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé(e) Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé(e) Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé(e) Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AB

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé(e) Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'Associé(e) Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé(e) Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fin des statuts

AB